



Administration Centrale

Charleroi, le 05 JUIN 1998

**Circulaire adressée aux
Services d'accueil et
Services résidentiels**

Nos réf. . AW/7/J S/05 98/Ph D/C C

Concerne : Le tabagisme en institution

Madame le Directrice,
Monsieur le Directeur,

L'attention des services d'inspection de l'Agence a fréquemment été attirée par les habitudes tabagiques en institution. A cet égard, je me dois de vous rappeler que l'Arrêté Royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics et exécuté par l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1991, est d'application dans les institutions d'accueil et d'hébergement.

Conscient de la difficulté que représente la gestion d'une population telle que rencontrée au sein de vos institutions, je me dois néanmoins de vous sensibiliser à cette obligation légale dans un souci de santé publique et je compte sur votre collaboration et votre diligence, d'autant plus que les mesures pratiques pour vous y conformer sont aisément réalisables. Je charge les services d'inspection de faire preuve de toute la vigilance voulue quant à l'application de ces dispositions, et, si nécessaire, de dénoncer à qui de droit le non respect d'une obligation légale (particulièrement au niveau des institutions pour mineurs).

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Administrateur général,

G. ROVILLARD